

CONSULTATION
SUR LE PROJET
DE LOI N° 122

**Loi visant principalement
à reconnaître que les
municipalités sont des
gouvernements de proximité
et à augmenter à ce titre leur
autonomie et leurs pouvoirs**



ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC

Mémoire remis
à la Commission
de l'aménagement
du territoire

Février 2017

Un environnement bâti de qualité, ça profite à tous.



PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

L'Ordre des architectes du Québec (OAQ) est un ordre professionnel qui a pour mission d'assurer la protection du public. À cette fin, il contrôle l'accès à la profession d'architecte et en régit l'exercice au Québec. Dans le cadre de son mandat, l'OAQ s'intéresse à toute question qui est d'intérêt pour la profession ou qui est de nature à influencer sur la qualité de l'architecture et du cadre bâti. Dans le prolongement de sa mission de protection du public, il est particulièrement sensible aux enjeux de développement durable. L'OAQ compte à ce jour 3825 membres et 1059 stagiaires en architecture.



MISE EN CONTEXTE

Le gouvernement du Québec a déposé en décembre 2016 le projet de loi n° 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.

Ce projet de loi touche à plusieurs sujets qui interpellent l'OAQ et sur lesquels celui-ci s'est déjà prononcé : réglementation en matière d'urbanisme, aménagement du territoire, concertation citoyenne, protection des terres agricoles, adjudication des contrats publics.

Un dossier d'*Esquisses*, le magazine de l'OAQ, a par exemple exploré le thème de la participation citoyenne en mettant en valeur les meilleures pratiques à cet égard¹. Un colloque sur le même thème a été organisé le 16 novembre 2013². Le mémoire *Promouvoir l'intégrité*³, présenté à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, ainsi que la lettre aux membres de la Commission des finances publiques lors de l'étude du projet de loi n° 108 instituant l'Autorité des marchés publics⁴, faisaient des propositions relativement à l'attribution de la commande publique, y compris dans les municipalités. De nombreux commentaires et recommandations contenus dans ces mémoires se révèlent pertinents dans le cadre de la présente consultation, et nous en re prenons plusieurs.

Même si l'OAQ n'a pas été invité à participer aux consultations particulières et aux auditions publiques d'étude du projet de loi n° 122, il tenait à intervenir sur les sujets en lien avec sa mission. Le présent mémoire s'inscrit dans ce contexte.

Mentionnons enfin que l'OAQ est membre de l'alliance ARIANE, qui souhaite l'adoption d'une politique nationale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et qu'il s'associe au mémoire que l'alliance dépose⁵. L'OAQ tient toutefois à intervenir pour défendre les opinions qui lui sont propres et contribuer à la réflexion sur des enjeux concernant plus particulièrement l'architecture.

¹ « [La participation citoyenne : Vue d'ensemble](#) », *Esquisses*, Vol. 24, No 3, automne 2013.

² [Colloque sur la participation citoyenne](#), Ordre des architectes du Québec, Montréal, 16 novembre 2013.

³ « [Promouvoir l'intégrité](#) », mémoire déposé auprès de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Ordre des architectes du Québec, été 2014.

⁴ [Lettre adressée aux membres de la Commission des finances publiques](#), projet de loi no 108, Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, Ordre des architectes du Québec, 29 septembre 2016.

⁵ [Projet de loi 122](#), mémoire de l'Alliance Ariane, février 2017.



INTRODUCTION

L'OAQ se réjouit de la volonté du gouvernement d'accorder aux municipalités plus d'autonomie et de les considérer comme des gouvernements de proximité. Il souscrit pleinement à cet objectif.

En effet, le territoire québécois est vaste. D'une municipalité à l'autre, les enjeux et l'identité culturelle ne sont pas les mêmes, sans compter les échelles de territoire, bien différentes.

Malgré cela, confier de nouveaux pouvoirs aux municipalités ne doit pas se faire au détriment de la démocratie locale et de la marge de manœuvre dont bénéficient actuellement les citoyens. Des contre-pouvoirs doivent être en place afin que la démocratie locale soit efficace et que les bonnes décisions soient prises du point de vue de l'intérêt public.

Le présent mémoire s'ouvre sur les principes qui encadrent ou devraient encadrer l'adoption de cette loi, ainsi que sur les liens entre les municipalités, leurs citoyens et le gouvernement québécois.

Le document s'intéresse ensuite aux sujets suivants :

- L'approbation référendaire et la démocratie locale
- Les consultations sur les grandes orientations d'aménagement du territoire
- L'attribution des contrats publics
- Le pouvoir de taxation et d'imposition de redevances
- La protection du territoire agricole
- L'entretien des bâtiments
- Le logement abordable et familial



1. LE PRÉAMBULE AU PROJET DE LOI

Pour l'OAQ, l'encadrement du projet de loi n° 122 et les « attendus » qui en constituent le préambule sont incomplets.

Nous nous réjouissons que les municipalités soient considérées comme des gouvernements de proximité, dans l'exercice de leurs compétences, aux côtés de l'État québécois. Par contre, à l'évidence, il manque des « acteurs » essentiels pour assurer un bon équilibre de la démocratie locale et nationale : les citoyens et la société civile. Ils constituent une composante fondamentale de l'équilibre des pouvoirs et doivent être partie prenante des prises de décisions qui les concernent, notamment par l'entremise de la participation citoyenne.

Recommandation 1

Reconnaître, en préambule de la loi, la place que les citoyens et la société civile doivent occuper aux côtés des gouvernements de proximité que sont les municipalités et de l'État québécois.

La notion de développement durable, qui est évoquée en préambule du texte, est trop floue. Il faut la préciser, en harmonie avec les autres engagements de l'État québécois, notamment les principes énoncés dans la Loi sur le développement durable.

Il manque plusieurs aspects, dont la protection de l'environnement et de la biodiversité, la participation de la société civile, etc. Rappelons que le développement durable repose entre autres sur la concertation et l'implication citoyenne. Les mécanismes garantissant ces dernières ne font que se multiplier et se perfectionner partout dans le monde dès qu'il est question des meilleures pratiques en urbanisme, et vont parfois jusqu'à la coconception ou la coconstruction. Le Québec ne doit pas rater ce mouvement.

Recommandation 2

Reprendre en préambule de la loi les principes et la définition du développement durable tels qu'ils sont présentés dans la Loi sur le développement durable.

Recommandation 3

Intégrer au préambule de la loi l'importance de la concertation et de la participation citoyenne dans les prises de décisions concernant les milieux de vie.



Le projet de loi modifie les processus d'attribution des contrats par les municipalités en leur accordant plus de souplesse et d'autonomie à cet égard. Pour l'OAQ, il est indispensable de préciser davantage en introduction l'objectif poursuivi, soit d'obtenir des biens et des services de qualité.

Recommandation 4

Ajouter au préambule de la loi la nécessité de viser la qualité lors de l'attribution des contrats par les municipalités.

Ce projet de loi modifie de nombreuses lois et touche à des enjeux très divers, et ce, parfois en profondeur. Il est difficile de mesurer toutes les conséquences de ces changements et de savoir comment les municipalités se saisiront des nouveaux pouvoirs qui leur sont octroyés. L'OAQ demande donc que soit intégrée au projet de loi une obligation de bilan après cinq années de mise en œuvre.

Il faut en effet pouvoir évaluer les impacts de ces changements législatifs sur un certain nombre de sujets : utilisation de leur territoire par les municipalités, transparence et reddition des comptes dont elles font preuve envers leurs citoyens, mise en œuvre de la démocratie locale, maintien des zones agricoles, intégration des critères de qualité dans l'attribution des marchés publics et les modes d'adjudication des contrats, maintien de la concurrence entre soumissionnaires, entretien du bâti, utilisation des pouvoirs de redevance et de taxation quant au cadre bâti, etc.

Si l'évaluation de cet impact doit se faire avec les municipalités et les instances représentant les municipalités, la société civile doit, elle aussi, pouvoir en prendre connaissance et s'exprimer sur le sujet.

Recommandation 5

Prévoir au préambule de la loi l'obligation de dresser un bilan de sa mise en œuvre tous les cinq ans. Ce bilan doit être effectué conjointement par le gouvernement, les municipalités et la société civile.



2. L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE ET LA DÉMOCRATIE LOCALE

Généralités

L'OAQ s'oppose à la suppression de l'approbation référendaire telle qu'elle est présentée dans le projet de loi.

Le mécanisme actuel d'approbation référendaire est loin d'être parfait, nous en convenons. Cependant, on ne peut l'abolir sans proposer une solution de rechange réfléchie, consensuelle et accordant un réel pouvoir aux citoyens.

Car, même imparfait, ce mécanisme a permis de bonifier concrètement plusieurs projets. En fait, par sa simple existence, il incite les promoteurs à améliorer leur projet et à rechercher l'acceptabilité sociale lorsqu'ils souhaitent demander un changement au règlement d'urbanisme. Ce n'est pas rien.

À Montréal, par exemple, c'est parce que la « menace » référendaire existe que plusieurs projets ont fait l'objet d'un processus de consultation encadré par l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM). Montréal a des pratiques de consultation plus étendues que bien d'autres municipalités québécoises. Et pourtant, comme on a pu le constater récemment, mandater l'OCPM pour mener une consultation n'est pas encore un réflexe, même lorsqu'une telle intervention pourrait être pertinente : plusieurs projets de grande ou de moins grande envergure ne font pas l'objet d'une consultation adéquate, malgré que l'OCPM soit une instance reconnue.

En matière de consultation sur le cadre bâti, on ne peut se fier à la seule volonté des élus et des promoteurs. Des mécanismes doivent inciter aux meilleures pratiques, et ce, en amont des projets : l'approbation référendaire est l'un de ces mécanismes. Il peut être irritant, il a des inconvénients, mais il comporte aussi des avantages et permet, en dernier recours, de stopper les projets inappropriés ou de freiner ceux qui doivent être améliorés avant d'être mis en œuvre.

L'OAQ croit à la planification. Lorsqu'elle est bien faite, les changements à la réglementation sont rares. Quand ils sont nécessaires, ils doivent être acceptables socialement. Les citoyens doivent non seulement être informés, mais aussi être en mesure d'influencer les décisions. À cette étape, le seul processus consultatif est insuffisant.

La Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (commission Charbonneau) a montré que les administrations municipales ne sont pas à l'abri des pressions des



promoteurs. Au moment où on leur confie des pouvoirs accrus, il faut encourager et habiliter leurs citoyens à jouer leur rôle de partenaire. Ces derniers semblent d'ailleurs de plus en plus concernés par leur milieu de vie, comme le montre la popularité de nombreuses consultations, surtout lorsqu'elles sont bien organisées et équitables. À titre d'exemple, la consultation sur la dépendance montréalaise aux énergies fossiles organisée par l'OCPM au printemps 2016 a fourni l'occasion d'utiliser une grande diversité d'outils et d'événements pour rejoindre les citoyens. Plus de 3500 citoyens et organismes se sont prononcés, un succès sans précédent⁶.

Zone de requalification

L'idée de prévoir des zones de requalification où l'on modifie les règlements d'urbanisme de façon souple n'est pas mauvaise en soi.

Cependant, le projet de loi est trop imprécis sur la définition de cette « zone de requalification ». Il ne faut pas ouvrir la porte à une utilisation abusive, trop fréquente ou portant sur un territoire trop étendu, surtout si ces zones exemptent les promoteurs et les élus de certaines obligations ou enlèvent aux citoyens la possibilité de recourir au processus d'approbation référendaire.

En outre, à l'évidence, une zone de requalification devrait être délimitée et planifiée en amont, à la suite d'une consultation approfondie permettant au territoire concerné de se doter d'une réglementation en phase avec les objectifs poursuivis. Si un tel processus est bien mené, l'acceptabilité sociale s'ensuit ; les projets sur ce territoire sont conformes à la nouvelle réglementation et ne nécessitent pas de modifications aux règlements d'urbanisme.

Il n'y a donc aucune raison d'abolir le mécanisme d'approbation référendaire. S'il l'est malgré tout, le gouvernement doit encadrer soigneusement le processus de désignation d'un territoire en « zone de requalification ». Sinon, encore une fois, les citoyens perdent un pouvoir concret sans contrepartie réelle. Si l'on veut absolument supprimer le mécanisme d'approbation référendaire dans ces zones, le gouvernement doit le remplacer par d'autres mécanismes. Sinon, cela revient à donner aux municipalités le droit de soustraire des zones à la réglementation en matière d'urbanisme.

Recommandation 6

Encadrer soigneusement le processus menant à la désignation d'une « zone de requalification ».

⁶ « [Faisons le plein d'énergies nouvelles](#) », dossier de presse, sortie du rapport de la consultation sur la réduction de la dépendance aux énergies fossiles, OCPM, 2016.



Recommandation 7

Maintenir le processus d'approbation référendaire, y compris dans les zones de requalification, ou le remplacer dans ces zones par des outils appropriés permettant à la population de se prononcer sur les projets et leur encadrement, et sur les éventuelles modifications aux règlements d'urbanisme.

Politique d'information et de consultation

Bien sûr, le projet de loi oblige les municipalités à adopter une politique d'information et de consultation. Toutefois, cette obligation est trop vague. Le contenu d'une telle politique doit être précisé dans le texte de loi, surtout si celui-ci modifie les outils qui donnent à la population les moyens d'agir de façon tangible.

Il est normal que les municipalités puissent adapter le mode de consultation de leurs citoyens en fonction de leur taille, de leurs ressources ou de leurs préférences. Il faut cependant s'entendre sur un minimum acceptable afin de ne pas créer d'iniquité entre les citoyens de différentes municipalités. Ainsi, on ne peut s'en tenir à la simple information ou à une concertation de façade pour des projets qui modifient les milieux de vie. Toutes les villes n'ont pas la même habitude de la concertation.

Recommandation 8

Définir les exigences minimales à inclure dans la politique d'information et de consultation des municipalités.

Révision des mécanismes de démocratie locale

Le Québec a été un pionnier de la concertation quand il a créé, en 1978, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Le modèle a d'ailleurs été reproduit ailleurs dans le monde. Aujourd'hui, par contre, nos mécanismes de concertation ont besoin d'être modernisés.

L'OAQ souhaite que l'on s'attaque à ce défi. Le projet de loi n° 122, qui reconnaît les municipalités comme des gouvernements de proximité et qui revoit le lien et le partage de responsabilités entre ces dernières et l'État québécois, doit être l'occasion de revoir aussi les liens entre celles-ci et leur population. Il offre l'occasion rêvée de mettre à jour l'ensemble des mécanismes de démocratie locale en matière d'urbanisme et de cadre bâti. Malheureusement, il ne le fait pas.

Il est dommage que le texte propose dans l'urgence un changement « à la pièce », sans prendre le temps de réfléchir à un projet de loi structurant



pour doter l'ensemble du territoire du Québec d'outils et de normes minimales et efficaces concernant ces enjeux.

À l'évidence, la solution proposée ne fait pas consensus et le débat que l'on aurait été en droit d'attendre sur cet enjeu n'a pas eu lieu.

L'OAQ propose donc qu'on reporte cette réforme pour prendre le temps de mieux réfléchir à l'équilibre des pouvoirs citoyens-municipalités en matière d'urbanisme. En attendant, il recommande d'élargir le bassin des personnes habilitées à se prononcer en cas de référendum afin de minimiser les irritants du processus actuel. En résumé, il faut soit perfectionner le mécanisme actuel d'approbation référendaire (et non l'abolir), soit revoir en profondeur les mécanismes de collaboration entre les citoyens et les municipalités quant aux décisions portant sur le cadre bâti.

Recommandation 9

Reporter l'abolition du mécanisme d'approbation référendaire et organiser, en se donnant le temps, un grand débat et une vraie réflexion sur la démocratie locale et les outils concrets qui en découlent.

Recommandation 10

En attendant la révision des processus et des outils qui garantissent aux citoyens une influence en matière d'urbanisme, perfectionner le mécanisme d'approbation référendaire, notamment en élargissant le bassin des personnes habilitées à se prononcer sur un projet.



3. LES CONSULTATIONS SUR LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Comme nous l'avons dit plus haut, l'OAQ fait partie de l'alliance ARIANE et appuie le mémoire déposé par celle-ci. Comme ses partenaires, l'OAQ demande l'adoption d'une politique nationale d'aménagement du territoire et de l'urbanisme (PNATU).

Si l'on veut prendre collectivement les bonnes décisions, il faut, en effet, élaborer une vision d'ensemble et ne pas se contenter de changements épars à de multiples lois. L'État doit donc jouer son rôle et définir les grandes orientations. Il est bien que les municipalités puissent développer leur territoire en fonction de leur spécificité, mais cela ne nous dispense pas de la conception d'un cadre général, à l'échelle du Québec.

Le risque de concurrence malsaine entre municipalités n'est pas à négliger non plus. Pensons par exemple aux municipalités des Laurentides qui bâtissent chacune leur centre commercial, même si celui sur le territoire de leur voisine est en train de s'agrandir.

Recommandation 11

Adopter une politique nationale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, comme le préconise l'alliance ARIANE.

Mentionnons par ailleurs que l'OAQ soutient activement l'adoption par le Québec d'une politique nationale de l'architecture. À l'instar de nombreux autres pays, nous devons en effet nous donner les moyens de garantir la qualité du cadre bâti. L'OAQ a reçu de nombreux appuis de la part de municipalités. Et il entame le 14 mars 2017 une conversation publique et une [tournée québécoise](#) sur le sujet.

Recommandation 12

Adopter une politique nationale de l'architecture, comme le préconise l'OAQ.

L'OAQ se réjouit que le gouvernement s'engage dans ce projet de loi à consulter les municipalités sur les grands enjeux d'aménagement du territoire. Elles sont en effet concernées. Mais, là encore, il ne faudrait pas oublier la société civile. Rien dans le projet de loi n'indique quand elle sera consultée, ni comment.

Recommandation 13

Inclure dans la loi l'obligation pour le gouvernement de consulter, en plus des municipalités, la société civile à la suite d'un débat public transparent et ouvert.



4. L'ATTRIBUTION DES CONTRATS PUBLICS

Seuil nécessitant de recourir à l'appel d'offres

L'OAQ comprend l'objectif de souplesse poursuivi en faisant passer de 25 000 \$ à 100 000 \$ le seuil à partir duquel un appel d'offres est obligatoire dans les municipalités. Le seuil de 25 000 \$ devait en effet être revu à la hausse, au moins pour suivre l'évolution du coût de la vie.

Ce changement de seuil peut aussi permettre à certaines municipalités de choisir des processus d'octroi des contrats améliorant la qualité, par exemple des concours de design pour de petits projets.

L'OAQ tient cependant à rappeler que la commission Charbonneau n'est pas si loin. Les municipalités n'ont pas toutes fait preuve d'une intégrité irréprochable. D'un côté, on resserre de toutes parts les obligations et les règles relatives à l'attribution des contrats gouvernementaux (sur les conflits d'intérêts, les autorisations à soumissionner, etc.), de l'autre côté, on dérègle tout d'un coup. Le message est contradictoire. L'OAQ s'en étonne.

Le projet de loi propose, il est vrai, un mécanisme de reddition des comptes et de transparence. C'est une bonne chose.

Mais peut-être faudrait-il simplement y aller progressivement, avec un seuil intermédiaire pour les prochaines années, afin de vérifier quel usage les municipalités feront de cette « déréglementation ». Si le projet de loi est adopté en l'état, bon nombre de petites municipalités pourraient accorder l'essentiel de leurs contrats de gré à gré, ainsi que l'ont montré certains médias et certains participants à la commission parlementaire⁷. C'est beaucoup, surtout quand on sait que les médias sont peu présents dans les petites municipalités.

L'OAQ s'inquiète aussi du fait que ce changement de seuil de grande ampleur s'applique à tous les contrats sans distinction. Or, si 100 000 \$ n'est pas un montant élevé pour des travaux de voirie ou de construction, c'est un montant élevé pour des services professionnels ou du mobilier de bureau. Une modulation aurait été souhaitable.

⁷ « Appels d'offres : Moins de mise en concurrence dans les petites municipalités », Isabelle Porter, *Le Devoir*, 14 février 2017.



Appels d'offres

Par ailleurs, au-delà de 100 000 \$, le projet de loi accorde de la souplesse aux municipalités quant à la façon de lancer les appels d'offres, leur donnant la possibilité de jouer sur les critères, la pondération et la formule. Un système différent est aussi proposé qui prévoit une négociation avec les soumissionnaires sous la direction d'un comité.

L'objectif semble être de ne plus soumettre les municipalités à l'obligation de recourir au « plus bas soumissionnaire » et de leur permettre de viser – si elles le souhaitent – une plus grande qualité. L'OAQ ne peut que se réjouir d'une telle volonté. Il réclame depuis de nombreuses années que l'on mette fin à cette obligation. Ce système, c'est le moins qu'on puisse dire, n'a pas donné les résultats escomptés par le législateur sur le plan des coûts, de la lutte contre la collusion et de la qualité.

Or, les systèmes proposés en remplacement dans le projet de loi n° 122 sont complexes et changeants. De plus, rien n'assure qu'ils permettront d'atteindre les objectifs de qualité qui sont visés, du moins en ce qui concerne les services professionnels (sur lesquels nous reviendrons plus loin). Selon la formule choisie, la qualité pourrait même être moins prise en compte que dans le système actuel.

De plus, il sera extrêmement difficile de s'y retrouver, de faire des comparaisons, etc. Alors que l'on met en place l'Autorité des marchés publics (AMP), cela nous semble contre-productif.

D'ailleurs, l'OAQ se réjouit que le projet de loi n° 108 prévienne désormais que les contrats des municipalités soient assujettis aux pouvoirs de surveillance de l'AMP. C'était l'une des recommandations que nous avons portées à l'attention de la Commission des finances publiques lors de l'étude de ce projet de loi⁸.

Il semble toutefois que le pouvoir de l'AMP vis-à-vis des contrats des municipalités sera amoindri par rapport à celui qui concerne les contrats du gouvernement et des organismes publics. Nous le regrettons. Un encadrement adéquat doit être mis en place si on élève à 100 000 \$ le seuil de recours aux appels d'offres des municipalités et qu'on leur accorde la possibilité de moduler à leur gré les formules d'appels d'offres.

⁸ Lettre adressée aux membres de la Commission des finances publiques, projet de loi no 108, Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, Ordre des architectes du Québec, 29 septembre 2016.



Services professionnels

L'OAQ demande d'écarter les solutions proposées en ce qui concerne les services professionnels et, notamment, les services d'architecture. Il ne prône pas pour autant le statu quo.

Concernant les architectes, il existe deux systèmes éprouvés pour assurer la qualité dans le choix des concepteurs tout en payant le juste prix : 1) le système qui permet de choisir le concepteur sur le seul critère de la qualité et d'appliquer ensuite un « tarif » pour services professionnels ; 2) les concours d'architecture.

Le premier système est celui qu'utilise le gouvernement. L'OAQ a toujours demandé que la méthode en vigueur au gouvernement soit étendue aux municipalités, car elle a fait ses preuves. Cela n'enlèverait rien à l'autonomie des municipalités, qui seraient assurées de payer, elles aussi, le juste prix en fonction des services reçus. Uniformiser les mécanismes des deux paliers simplifierait grandement le système plutôt que le complexifier.

Recommandation 14

Étendre la méthode gouvernementale de sélection des professionnels aux municipalités.

Concernant les concours d'architecture, un processus qui a fait ses preuves en matière de qualité, l'OAQ s'étonne : puisqu'on révisé la Loi sur les cités et villes, pourquoi les municipalités ont-elles toujours l'obligation de demander l'autorisation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour tenir un concours ? On est loin de l'autonomie ! Nous nous attendions – comme l'a exprimé Denis Coderre devant la commission – à ce que le projet de loi corrige cette incongruité. Il faut faire la modification qui était, selon nos informations, initialement prévue.

Recommandation 15

Donner de plein droit aux municipalités l'autorisation de tenir un concours de design pour sélectionner les professionnels.

Objectif de qualité et accompagnement

De façon générale, le projet de loi semble viser l'atteinte d'une meilleure prise en compte de la qualité dans l'attribution des contrats par les municipalités. Outre le fait que les méthodes proposées ne soient pas les plus pertinentes pour y répondre, du moins en ce qui concerne la sélection des architectes, l'OAQ estime que l'objectif poursuivi devrait être plus accentué.



Le terme « qualité » est utilisé seulement une fois au début du document (« un milieu de vie de qualité »). Donner du choix et de la flexibilité aux municipalités sur un maximum d'aspects est une bonne idée, mais cela n'est pas une fin en soi. Modifier les lois doit avoir pour finalité de faire mieux sur tous les plans, y compris dans l'attribution des contrats publics. Il faut s'en assurer.

À ce sujet, le retrait de l'obligation de recourir au « plus bas soumissionnaire » est positif, comme nous l'avons dit, mais il faut s'assurer que les critères de qualité l'emportent sur le prix. Il faut aussi mettre en place une procédure simple, et non un système à géométrie variable comme celui qui est proposé.

Les municipalités n'ont pas toutes les mêmes ressources ni les mêmes expertises à l'interne. Certaines ont besoin d'accompagnement. Comme l'OAQ l'a déjà proposé dans son intervention sur le projet de loi n° 108⁹, cette mission doit être attribuée à un organisme.

Ce pourrait être la future AMP, qui ne devrait pas avoir pour seul rôle de contrôler ou de faire des recommandations. Si on ne peut confier cette tâche à l'AMP, le MAMOT pourrait mettre un groupe d'experts à la disposition des municipalités. C'est une nécessité si on veut effectivement miser sur la qualité dans l'attribution des contrats publics, tout en les rendant plus équitables et plus faciles à gérer pour les municipalités.

Recommandation 16

Doter le Québec d'un organisme expert qui accompagnera les donneurs d'ouvrage publics qui en sentent la nécessité dans l'attribution de leurs contrats publics et qui fera la promotion des meilleures pratiques en matière d'obtention de la qualité.

⁹ [Lettre adressée aux membres de la Commission des finances publiques](#), projet de loi no 108, Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics,

Ordre des architectes du Québec, 29 septembre 2016.



5. LE POUVOIR DE TAXATION ET D'IMPOSITION DE REDEVANCES

Il est difficile pour l'OAQ de savoir quels usages les municipalités feront des nouveaux pouvoirs qui leur sont accordés en matière de taxation et d'imposition de redevances.

L'OAQ espère toutefois qu'ils pourront être utilisés pour encourager les pratiques exemplaires en matière de cadre bâti. On pourrait imaginer par exemple qu'une municipalité se serve de ces pouvoirs pour créer un programme de soutien aux promoteurs qui construiraient un bâtiment écoénergétique ou un bâtiment universellement accessible ou qui s'engageraient dans la coconception avec les usagers. En résumé, certaines municipalités pourraient récompenser ou soutenir ceux qui font l'effort de surpasser les normes.



6. LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

Concernant les différentes dispositions touchant au territoire agricole, l'une d'entre elles inquiète particulièrement l'OAQ : l'article 185, qui permet de changer par règlement gouvernemental un zonage agricole sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). L'OAQ demande son retrait.

Malgré la protection dont jouissent les terres agricoles du Québec actuellement, leur superficie ne cesse de diminuer. Ces terres sont de plus en plus rares et précieuses aux abords des zones urbaines. Ce n'est pas le moment d'alléger leur protection. Or, cet article crée un grave précédent, selon nous. L'autorité de la CPTAQ, qui a l'expertise pour analyser les dossiers, doit demeurer.

S'il existe des irritants, par exemple l'exigence de s'adresser à la CPTAQ pour des usages anecdotiques au regard de la vocation agricole des lots, il suffit de dresser une liste limitée et de préciser des usages et des activités préalablement négociés entre les acteurs municipaux, agricoles et gouvernementaux, qui seront désormais soustraits à une autorisation préalable de la CPTAQ.

Recommandation 17

Retirer l'article 185 du projet de loi.



7. L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

L'OAQ applaudit aux nouvelles mesures permettant aux municipalités d'intervenir lorsque des bâtiments sont mal entretenus. C'est une réelle avancée.

L'OAQ comprend par ailleurs que les municipalités ne puissent intervenir pour sanctionner les propriétaires publics qui entretiendraient mal leurs édifices. Par contre, l'OAQ tient à rappeler qu'il est anormal que des édifices publics soient mal entretenus. Le laisser-aller finit par coûter plus cher à la collectivité, amputer le patrimoine et, parfois, créer des accidents ou des problèmes de santé qui touchent les communautés. Le cas des écoles montréalaises aux prises avec des moisissures en est un triste exemple. Les municipalités sont en première ligne lorsque l'État ne remplit pas ses obligations par rapport à l'entretien du bâti.



8. LE LOGEMENT ABORDABLE ET FAMILIAL

Le projet de loi n° 121, Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec, prévoit pour cette dernière un pouvoir d'imposer l'inclusion de logements abordables ou familiaux dans certains projets résidentiels. L'OAQ applaudit à cette mesure, réclamée depuis longtemps.

Or, la problématique du logement abordable et familial ne concerne pas seulement Montréal. Toutes les municipalités devraient pouvoir se prévaloir d'un tel droit. Les dispositions des futurs articles 177.1, 177.2 et 177.3 de la Charte de la Ville de Montréal devraient donc figurer dans le projet de loi n° 122 plutôt que dans le projet de loi n° 121. Les municipalités disposeraient ainsi d'un nouvel outil à la grandeur du Québec. Libre à elles ensuite de l'utiliser ou non.

Recommandation 18

Inclure dans le projet de loi n° 122 des dispositions permettant aux municipalités d'imposer du logement abordable et familial, tel que le prévoit le projet de loi n° 121 pour la Ville de Montréal.



CONCLUSION

L'OAQ reconnaît les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et l'intérêt de leur accorder une plus grande marge de manœuvre et davantage de pouvoirs. Elles n'ont pas les mêmes réalités ni les mêmes besoins. En ce sens, le projet de loi n° 122 constitue un pas dans la bonne direction.

L'OAQ s'oppose cependant à un aspect important du texte : l'abolition du processus référendaire en l'absence d'une réflexion plus avancée sur les mécanismes de démocratie locale en matière d'urbanisme. Le mécanisme actuel n'est pas parfait, mais on ne peut le retirer sans offrir aux citoyens la garantie qu'ils pourront se faire entendre. Le texte ne propose pas une telle garantie.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution des contrats aux professionnels, l'OAQ souhaite que les méthodes proposées soient remplacées par une procédure de sélection des professionnels fondée sur la qualité, telle que celle qui est mise en œuvre par le gouvernement.

Enfin, selon l'OAQ, la protection des terres agricoles ne devrait en aucun cas être érodée.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos positions. L'OAQ reste à votre disposition pour apporter toute précision nécessaire.



ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC

OAQ.COM